

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 2 juin 1991

du 19 mars 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990²⁾ sur le nouveau régime des finances fédérales et
 - la modification du 5 octobre 1990³⁾ du code pénal militaire (CPM)
- aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 2 juin 1991 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

19 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34337

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1990 III 1581

³⁾ FF 1990 III 539

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 2 juin 1991 du 19 mars 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1991
Date	
Data	
Seite	1202-1202
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 489

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.